

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 1 8 8

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 40356

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 86-10-196339008

DATE: Le 3 avril 1997

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide et parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 5 février 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 4 décembre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le requérant doit se défendre à une accusation de capacité de conduite affaiblie. Son procès était fixé au 11 février 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 5 décembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 16 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est une personne seule; considérant que ses revenus pour l'année 1996 se sont élevés à 10 902 \$, soit un revenu au-delà du montant annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule; considérant que le requérant a estimé ses revenus pour l'année 1997 à quelques semaines de prestations d'assurance-emploi; considérant que ce revenu annuel est en deçà du montant annuel maximal ci-haut mentionné; considérant de plus que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5(3°) de la Loi; considérant que le requérant se défend à des accusations de capacité de conduite affaiblie; considérant l'article 4.5(3) de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance..."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de la perte des moyens de subsistance et ce puisque le requérant détient un permis d'agent d'investigation ou de sécurité; considérant que le requérant a déclaré qu'il ne croyait pas perdre son permis s'il était reconnu coupable mais qu'il ne pourrait plus travailler, puisqu'il doit nécessairement conduire une automobile dans le cadre de son emploi; considérant que la perte du permis de conduire entraînerait pour le requérant une perte de ses moyens de subsistance; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu de l'article 4.5(3) de la Loi et ce, pour l'année d'imposition 1997.

Advenant un changement dans sa situation financière avant la fin des procédures, le requérant devra en aviser le directeur général conformément à la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant l'admissibilité du requérant pour l'année 1997.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER